



# OGM : position des apiculteurs européens

COPA - COGECA

## Premières réflexions du groupe de travail « Miel » du COPA-COGECA concernant la position du COPA et de la COGECA sur la coexistence entre cultures conventionnelles, élevages et cultures OGM

L'apiculture européenne joue un rôle essentiel dans la pollinisation des terrains agricoles ainsi que des espaces naturels. Elle participe grandement au maintien de la biodiversité en Europe.

Le miel est un produit noble, naturel et sain dont la qualité revêt une très grande importance pour les consommateurs.

### LE DÉFI DES OGM

Outre le fait qu'elle est « soumise depuis toujours à des contraintes climatiques, à la présence de maladies et à des contraintes de marché très sévères », l'apiculture européenne va devoir affronter un nouveau défi, celui des OGM. Le nombre croissant de cultures OGM qui commencent à être cultivées à grande échelle en Europe est de nature à remettre en question le maintien même de la pratique apicole dans l'Union européenne.

Si les apiculteurs européens et leurs coopératives ne voient pas ce que les OGM peuvent apporter de positif à leur filière, ils prennent cependant acte du développement de ce type de cultures en Europe. Ils souhaitent sensibiliser les responsables politiques européens aux questions qui se posent pour la filière apicole.

### Les dossiers d'homologation de nouvelles plantes OGM doivent comporter des études d'impact sur la santé et le comportement des abeilles

Les abeilles sont des marqueurs essentiels de la biodiversité et les principaux insectes pollinisateurs. Il est impératif de s'assurer que de nouvelles plantes OGM ne risquent pas d'avoir un impact négatif sur leur santé ou leur comportement.

Le dossier d'homologation d'une plante OGM doit donc comporter les résultats de tests spécifiques sur l'impact de la culture d'une telle plante sur la santé et le comportement des abeilles, en particulier lorsque les plantes OGM produisent des molécules toxiques visant à se protéger des insectes et que les abeilles sont amenées à entrer en contact régulier et prolongé avec la plante.

Les protocoles de ces tests devraient être validés par un panel d'experts apicoles indépendants provenant des différents Etats membres de l'Union européenne et désignés en concertation avec la filière apicole.

### La nécessité d'établir des registres recensant les coordonnées des champs OGM

La création de registres à l'échelon national pour répertorier l'ensemble des cultures OGM présentes sur le territoire apportera une information capitale aux apiculteurs, notamment biologiques, qui ne souhaitent pas transhumer leurs ruches à proximité de cultures OGM.

### La possibilité d'implanter les ruches aux endroits les plus opportuns du point de vue apicole

Les apiculteurs européens et leurs coopératives sont tout à fait opposés à l'idée d'exclure les ruches d'un périmètre délimité autour d'une culture OGM. Non seulement cela signifierait la fin de l'apiculture dans les régions où la culture des OGM se développerait, mais cela priverait les producteurs de cultures conventionnelles et la flore sauvage de l'apport pollinisateur des abeilles.

Au contraire, la possibilité d'interdiction d'implanter des cultures OGM à moins d'une certaine distance d'un rucher devrait être considérée, comme c'est le cas dans certains plans de coexistence présentés à la Commission européenne. Cette approche devrait pouvoir se faire en fonction de la caractéristique plus ou moins nectarifère et pollenifère de la culture ainsi qu'en fonction de l'impact



économique résultant de la présence d'OGM dans la production de l'apiculteur. Cette question dépendra en grande partie des décisions sur l'étiquetage des produits de la ruche.

Pour les apiculteurs producteurs de pollen, il devrait être possible d'interdire l'implantation de cultures OGM nectarifères ou pollenifères à moins d'une certaine distance des emplacements de récolte du pollen. Trois kilomètres paraît être une distance minimale raisonnable.

Dans les zones largement occupées par des plantes pollenifères exploitées par des apiculteurs sédentaires et/ou transhumants pour la récolte de pollen, les cultures de plantes OGM nectarifères ou pollenifères ne devraient pas être admises, afin de préserver la qualité et la valeur du pollen récolté. Cette interdiction devrait s'étendre sur un pourtour minimal de 3 km par rapport à ces zones.

### **L'apiculteur ne doit pas être jugé responsable d'une éventuelle contamination**

En aucun cas, l'apiculteur ne doit pouvoir être considéré comme responsable de la contamination d'un champ conventionnel ou biologique par des cultures OGM du fait de la présence de ses abeilles. Il n'a en effet pas de moyen de contrôle sur le vol de ses abeilles, ces dernières n'étant de toute façon pas les seuls animaux pollinisateurs impliqués.

Il est également essentiel que la présence de ruchers à proximité de champs OGM et conventionnels ne soit pas considérée comme un manquement à l'obligation

qu'a l'agriculteur de prendre des mesures adéquates pour éviter une contamination de champs conventionnels par des OGM.

### **La nécessité d'établir des règles d'étiquetage**

La Commission et les Etats membres ont déjà reconnu que la présence éventuelle de pollen issu de plantes OGM doit être considérée comme fortuite et inévitable. Afin de ne pas mettre en danger la pratique de la transhumance, il est indispensable d'étendre cette reconnaissance à la présence de pollen issu de plantes OGM dans des miels récoltés à la suite d'une transhumance.

La directive 2001/110/CE du Conseil rappelle pour sa part que le pollen est un constituant du miel et que la teneur du miel en matières insolubles dans l'eau (dont le pollen) ne peut excéder 0,1 g pour 100 g de miel, soit 0,1 % en masse, soit bien moins que les 0,9 % requis pour un étiquetage obligatoire.

Pour toutes ces raisons, un étiquetage spécifique du miel n'a pas de raison d'être.

Un étiquetage « sans OGM » ne doit pas non plus être imposé car cela aurait un impact très négatif sur l'image du miel en général. De plus, cette affirmation n'aurait de sens qu'après l'analyse du miel, ce qui représente un coût prohibitif pour les apiculteurs.

Pour les autres produits apicoles tels que le pollen, l'étiquetage « contient des OGM » est obligatoire dès lors que le seuil des 0,9 % de pollen OGM est franchi. Si cela arrivait malgré les distances

minimales entre champs OGM et rucher, il faudrait réévaluer ces distances et, en attendant, reconnaître et compenser le préjudice des apiculteurs, par exemple via un fonds spécifique mis en place à cet effet.

Le groupe de travail « Miel » du COPA-COGECA considère qu'un étiquetage « non-OGM » serait frauduleux car il sous-entendrait l'existence de miel génétiquement modifié, ce qui n'a aucun sens.

### **Les miels importés doivent être soumis aux mêmes règles que les miels européens.**

Quelles que soient les futures règles européennes en termes de coexistence, il ne serait pas acceptable que les miels européens soient soumis à des exigences auxquelles échapperaient les miels importés, notamment en matière d'étiquetage.

Les miels importés contenant des pollens de plantes OGM n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en Europe ne doivent pas pouvoir être commercialisés en Europe. Pour s'en assurer, le groupe de travail « Miel » du COPA-COGECA considère que des tests devraient être effectués à l'import, à raison par exemple d'un test toutes les 300 tonnes importées, et ce dans le cadre d'un plan d'échantillonnage.

- <sup>1.</sup> Résolution du Parlement européen sur les difficultés rencontrées par l'apiculture européenne - P5\_TA(2003)0430
- <sup>2.</sup> Standing Committee on the Food Chain and Animal Health, Section on Genetically modified food and feed and environmental risk, Summary record of the 2nd meeting - 23 June 2004
- <sup>3.</sup> Annexe II de la directive 2001/110/CE du Conseil